

# **GE\_GERICHTE ACPR/197/2020 vom 17. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_197\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_197_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/197/2020 du 17 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/197/2020 del 17 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvelles produites (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant estime, tout d'abord, qu'il existe une prévention suffisante de dénonciation calomnieuse contre la mise en cause.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1).

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse, celui qui dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, la dénonciation doit porter sur la commission d'une infraction (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 303) et viser une personne innocente. L'innocence doit, en principe, être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un

acquiescement, d'un non-lieu ou d'un classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1 et les références citées); une telle décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'excuser de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2).

- 8/13 - P/9352/2019 Au plan subjectif, l'auteur doit connaître la fausseté de l'accusation. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la mise en cause a porté plainte, le 1er mai 2019, contre le recourant du chef de la commission d'actes de violences domestiques. Le second soutient que la première a contrevenu à l'art. 303 CP en l'accusant indûment de l'avoir injuriée ("petite conne"/"connasse") et violentée physiquement à trois reprises (en 2013, 2014 et 2016) – seuls actes pénalement relevant, à l'exclusion des prétendus "problèmes d'alcool[1]", que le recourant estime, à tort, tomber sous le coup de cette disposition –. Selon lui, elle ne pouvait ignorer la fausseté de ses allégations. Il résulte des déclarations des parties à la police que le climat au sein du couple était, depuis de nombreuses années, conflictuel et empreint d'agressivité (échange d'insultes, pressions psychologique, etc.), chacun en imputant la responsabilité à l'autre. Dans ce contexte, le recourant a admis avoir parfois injurié sa compagne – sans se rappeler des termes exacts employés – et l'avoir, au cours d'une altercation en 2013, poussée, la faisant ainsi chuter. Ces circonstances permettent de considérer que la mise en cause pouvait se sentir, dans son for intérieur, victime de violences domestiques. Pour cette raison d'ailleurs, elle s'est ouverte, auprès de plusieurs médecins, dès 2013 – soit de nombreuses années avant sa décision de quitter son partenaire et le dépôt de sa plainte –, de la commission d'actes de violence par son ex-compagnon. Sa réaction peu avant et pendant sa déposition à la police – les agents la décrivent comme étant "en état de grande agitation et d'anxiété prononcée", respectivement en pleurs – atteste également son ressenti. Au vu de ce qui précède, rien ne permet d'inférer que la mise en cause savait ses affirmations inexactes. Le fait que le recourant a été, le 3 mars 2020, partiellement innocenté – décision (non motivée) qui n'est, à ce stade, pas encore définitive – est impropre à modifier ce constat, inhérent au for intérieur de la mise en cause. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse.

### **E. 4**

Le recourant conteste, ensuite, la non-entrée en matière s'agissant des infractions aux art. 173, 174 et 177 CP. 4.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public est tenu de rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il existe un empêchement de procéder; tel est le cas quand une infraction réprimée sur plainte a été dénoncée

- 9/13 - P/9352/2019 tardivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1113/2014 du 28 octobre 2015 consid. 2.1). 4.1.2. La poursuite des infractions aux art. 173, 174 et 177 CP implique le dépôt d'une plainte pénale dans un délai de trois mois (art. 31 cum 178 al. 2 CP), lequel court dès le jour où le lésé a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.1). Dans la mesure où des propos attentatoires à l'honneur adressés à des

personnes distinctes, dans des contextes et à des moments différents, ne constituent pas une unité d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.6.2; ATF 119 IV 199 consid. 2), le dépôt d'une plainte est nécessaire pour chacun d'eux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1113/2014 précité). 4.2.1. L'art. 173 al. 1 CP réprime, notamment, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. Tombe sous cette disposition l'affirmation selon laquelle un individu a commis une infraction pénale ou un acte généralement réprouvé par la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2 et les références citées). 4.2.2. Aux termes de l'art. 173 al. 2 et 3 CP, l'auteur n'encourra aucune peine s'il prouve que ses allégués sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (al. 2). L'intéressé ne sera cependant pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale (al. 3). La personne qui dispose de soupçons justifiant l'ouverture d'une enquête est fondée, au sens de l'art. 173 al. 2 CP, à déposer une plainte pénale (ATF 116 IV 205 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_698/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.2.1 in fine). 4.2.3. Au surplus, des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer les faits dans le cadre d'une procédure. Une partie peut se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimée de bonne foi, respectivement de s'être limitée à ce qui est nécessaire et pertinent (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2 et 6B\_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 2.1.3).

### **E. 4.3**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de

- 10/13 - P/9352/2019 place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_334/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.2). 4.4.1. En l'espèce, le recourant conteste que sa plainte puisse, en relation avec les infractions aux art. 173 et ss CP, être considérée comme tardive, au motif que la mise en cause l'aurait successivement calomnié auprès de diverses autorités officielles, commettant, ce faisant, autant d'infractions distinctes. À supposer que sa plainte ait – comme il le prétend dans son recours – effectivement porté sur les propos tenus par son ex-compagne tant auprès de la police que des TAPI, TPI et SPMi – ce dont on peut douter au vu de la teneur de cet acte –, il conviendrait de déterminer le moment auquel l'intéressé a eu connaissance de chacun desdits propos, aux fins de statuer sur le respect du délai de trois mois. Or, le recourant n'a fourni qu'une partie des informations nécessaires à ce sujet. Cela étant, la question de l'éventuelle tardiveté de la plainte peut demeurer indécise, au vu des considérations qui suivent. 4.4.2. Le recourant tient pour diffamatoires les quatre assertions suivantes, formulées par sa compagne auprès d'autorités : des incidents avaient émaillé le droit de visite en juin 2019 – en admettant que sa plainte englobait ces affirmations, ce qui semble, ici encore, douteux –; il l'avait injuriée; il l'avait violentée physiquement à trois reprises; sa consommation excessive d'alcool accentuait son comportement agressif. Si la première de ces assertions ne peut être qualifiée d' attentatoire à l'honneur – à défaut, pour lesdits incidents, de faire apparaître le recourant comme une personne méprisante –, les

trois autres sont, en revanche, susceptibles d'être réprimées par les art. 173 et 174 CP – à l'exclusion de l'art. 177 CP, en l'absence de jugements de valeur –. Ce nonobstant, la mise en cause avait des raisons suffisantes de tenir ses allégations de bonne foi pour vraies (art. 173 al. 2 CP), puisque le climat au sein du couple était, aux dires des parties, empreint d'agressivité et que le recourant a reconnu quelques épisodes de violence (verbale et physique à une reprise). Ses démarches visaient, en outre, à assurer sa propre protection (plainte pénale/requête au TPI fondée sur l'art. 28b CC) et celle de ses enfants (étendue du droit de visite à définir par les SPMi et TPI), de sorte qu'elles reposaient sur un intérêt privé suffisant. Les propos énoncés dans ce cadre n'ont, du reste, pas excédé la mesure admissible; en effet, il était nécessaire et pertinent, pour que l'intéressée puisse faire valoir les prétentions qu'elle estimait fondées, de décrire le comportement du recourant, étant précisé qu'une (éventuelle) attitude agressive à l'égard de la mère pouvait faire craindre un comportement inapproprié vis-à-vis des enfants. Au surplus, l'on ne distingue pas, dans ces démarches, de volonté de porter atteinte à la considération du recourant, mais plutôt de faire cesser son (prétendu)

- 11/13 - P/9352/2019 comportement, perçu comme répréhensible, de sorte qu'une intention de nuire faisait manifestement défaut (art. 173 al. 3 CP). À cela s'ajoute que la mise en cause était tenue, au regard du fardeau de l'allégation qui prévaut en procédure civile (art. 55 al. 1 CPC), respectivement de son devoir de collaborer avec les autorités officielles saisies par des tiers (TAPI et SPMi), de s'exprimer sur les faits litigieux (art. 14 CP). Des considérations qui précèdent, il résulte que les propos querellés, bien que dépréciatifs, ne peuvent être réprimés par l'art. 173 CP, ni a fortiori par l'art. 174 CP, cette infraction étant une forme qualifiée de diffamation. Il s'ensuit que l'ordonnance déferée sera également confirmée sur ce point, par substitution de motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

## **E. 5**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il sera, partant, débouté de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. Il supportera les frais de la procédure de recours, qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/9352/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.